

A R R E T E

autorisant, à titre exceptionnel, un enduro-moto
au départ de HÉNON

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-31 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et L2215-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 fixant des prescriptions générales relatives à la protection de l'environnement lors de manifestations sportives (extrait ci-annexé) ;

VU la demande présentée à la préfecture le 06 janvier 2023, par le président de Côtes d'Armor Moto-Verte, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le **02 avril 2023**, un enduro-moto sur le territoire des communes de Hénon, Saint-Carreuc, Plémy et Ploeuc-L'Hermitage ;

VU les avis favorables :

-des maires des communes concernées ;

-du directeur départemental des territoires et de la mer du 22 mars 2023 ;

-du chef du service interministériel de défense et de protection civiles du 23 mars 2023 ;

-du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor du 23 mars 2023 ;

-du directeur académique des services de l'éducation nationale du 07 février 2023 ;

-du représentant de la fédération française de motocyclisme ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission départementale de la sécurité routière section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » du 23 mars 2023 annexé à l'arrêté ;

VU la police d'assurance de la compagnie Allianz du 23 janvier 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le président de Côtes d'Armor Moto-Verte est autorisé à organiser le **02 avril 2023 de 7h30 à 19h00**, une épreuve d'enduro-moto sur le territoire des communes de Hénon, Saint-Carreuc, Plémy et Ploeuc-L'Hermitage dans les conditions fixées par le procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière du 23 mars 2023.

ARTICLE 2 : Cette épreuve devra se dérouler conformément au règlement particulier de l'épreuve produit par l'organisateur, sous la stricte observation des dispositions prévues par la commission départementale de la sécurité routière.

ARTICLE 3 : Le jet de tracts, de journaux, prospectus ou produits quelconque, est rigoureusement interdit.

ARTICLE 4 : Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à des dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. Les prescriptions générales relatives à la protection de l'environnement lors de manifestations sportives spécifiées dans l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 devront être respectées (extrait ci-annexé). L'organisateur devra canaliser les motos vers les ouvrages mis en place pour traverser les cours d'eau (pose de rubalise par exemple).

ARTICLE 5 : Les frais occasionnés par l'épreuve, et notamment les frais de service d'ordre et de sécurité, sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront veiller à ce que l'émergence de l'ensemble des bruits générés par la manifestation, dont ceux des véhicules, ne trouble pas anormalement la tranquillité publique.

ARTICLE 7 : M. Yoann MENGUY, secrétaire de Côtes d'Armor moto verte, est mandaté par la commission départementale de sécurité routière, pour vérifier avant et au cours du déroulement de l'épreuve, si l'ensemble des prescriptions du présent arrêté et du procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière ci-annexé, se trouve effectivement respecté.

En cas d'inobservation, tant par les organisateurs responsables que par les concurrents de l'une de ces prescriptions, il sera mis obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code du sport.

ARTICLE 9 : L'organisateur est tenu d'établir un compte rendu (post-rapport) sur le déroulement de l'épreuve qu'il adressera dans les meilleurs délais au service des épreuves sportives de la préfecture.

ARTICLE 10 : Les maires et les organisateurs devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo-France des conditions météorologiques prévues et pendant les heures de cette manifestation.

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

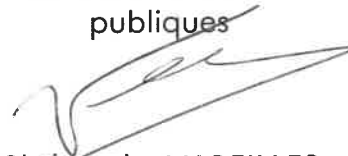
ARTICLE 11 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cedex) ou par l'application « Télérecours » accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 12 : le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,
les maires des communes concernées,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
le directeur académique des services de l'éducation nationale,
le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,
le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
le représentant de la fédération française de motocyclisme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

SAINT-BRIEUC, le **28 MARS 2023**

pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés
publiques



Christophe VAREILLES

EPREUVES SPORTIVES A MOTEUR
se déroulant pour partie ou en totalité sur la voie publique

PROCES VERBAL
de la COMMISSION DEPARTEMENTALE
de SECURITE ROUTIERE

Championnat de Bretagne d'Enduro-moto
le 2 avril 2023 à HENON

Le jeudi 23 mars 2023 à 9h30, la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée «épreuves et compétitions sportives» s'est réunie en préfecture, sous la présidence de Manuella CHAPRON, représentant le préfet des Côtes-d'Armor.

Étaient présents :

1) Membres de la Commission :

M. Ludovic LACLAUTRE, représentant la fédération française de motocyclisme ;
M. Gilbert BOUTEILLER, représentant la fédération française de motocyclisme ;
M. Yannick. LEGAUDU, représentant l'Automobile Club de l'Ouest.
M. Sébastien JAMES, représentant la gendarmerie nationale
Mme Rachel TURGOT, représentant le service interministériel de défense et de protection civiles
M. Louis LE HERISSE, adjoint au maire de Hénon

2) Autres participants :

M. Vivien LEFEVRE, président de Côtes d'Armor moto verte ;
M. Yoann MENGUY, secrétaire de Côtes d'Armor moto verte
Mme Nathalie BUREL, chargée des épreuves sportives à la préfecture

L'épreuve programmée le 2 avril 2023, est constituée d'une boucle de 65 km et deux spéciales chronométrées d'environ 7 km sur circuit fermé à Hénon et sur le site du circuit de moto-cross de Saint-Carreuc. Le circuit est tracé sur le territoire des communes de Hénon, Plémy, Ploeuc-L'Hermitage et Saint-Carreuc. Les organisateurs ont recueilli auprès des propriétaires de propriétés privées l'autorisation d'emprunter des voies ou des terrains nécessaires à la tenue de la manifestation.

Le circuit est emprunté dans le sens des aiguilles d'une montre, de Hénon vers Saint-Carreuc.

L'engagement et le contrôle technique des véhicules débiteront à partir de 7h30.

Le départ sera donné, à partir de 9h00, devant la mairie de Hénon. Toutes les minutes, trois pilotes prendront le départ ; La manifestation sportive se terminera vers 19h00.

Sont attendus environ 300 concurrents et 500 spectateurs répartis sur l'ensemble du circuit. Les organisateurs, les bénévoles et la population attendent la tenue de cette manifestation. De nouveaux bénévoles ont rejoint l'organisation.

L'édition 2022 de cette manifestation n'a pas soulevé de difficultés particulières.

La manifestation se déroulera conformément aux règles techniques et de sécurité de la discipline pratiquée. Le port des équipements de sécurité homologués sera imposé à chaque concurrent.

Après examen du dossier présenté, la commission a arrêté les mesures suivantes :

1 - MESURES DE SECURITE

L'organisateur prendra toute mesure utile pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Il veillera également au respect de la législation concernant la lutte contre l'alcoolisme.

La piste sera fléchée sur tout son tracé.

L'organisateur veillera à rappeler aux concurrents l'obligation de respecter le code de la route sur le parcours de liaison et les sanctions encourues en cas d'infraction, notamment l'exclusion de la compétition.

Pour toute section du circuit empruntant ou traversant des routes ouvertes à la circulation, les organisateurs seront chargés de mettre en place une présignalisation incitant les usagers à ralentir 200 mètres de part et d'autre de chaque extrémité des sections concernées et indiquant la nature de la manifestation.

Afin de les différencier des spectateurs, les signaleurs et les marshalls seront équipés de gilets réfléchissants. Des signaleurs, seront chargés de réguler les intersections avec une voie ouverte à la circulation. Ces derniers doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les voies ouvertes à la circulation seront remises en état et nettoyées, après le passage des concurrents, si cela s'avère nécessaire. Dans l'éventualité où le nettoyage ne serait pas totalement satisfait, une signalisation de danger particulier ou de chaussée glissante, à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur sera maintenue.

Pour les concurrents, une signalisation d'arrêt «STOP» sera placée avant chaque carrefour et intersection à traverser.

Cette signalisation sera complétée et suivie par la mise en place d'un dispositif de barrières en chicane, de manière à faire ralentir les concurrents à l'approche des carrefours. Une carte précisant le positionnement de ces barrières sera transmise en préfecture.

Le circuit est divisé en 3 zones sur lesquelles entre 4 et 6 marshalls sont affectés. Ceux-ci sont chargés d'ouvrir la course, la suivre et la refermer en s'assurant qu'aucun pilote n'est resté bloqué sur le parcours.

En cas d'incident, il est prévu que l'alerte soit donnée par téléphone portable. Une fiche contenant les numéros utiles est remise aux bénévoles et commissaires de course avant le démarrage de la course.

Le parc des concurrents, situé devant la mairie de Hénon, sera délimité et isolé à l'aide de barrières métalliques et de rubalise.

L'organisateur devra informer les riverains et les usagers du déroulement de cette manifestation.

2 - EMBLACEMENTS DES SPECTATEURS

Les spectateurs seront répartis sur le circuit. L'organisateur met en oeuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et celles qui leur sont strictement interdites.

Aux abords des spéciales, un grillage orange délimitera la zone accessible au public. Le public devra être maintenu à la distance réglementaire. L'interdiction d'accès aux spectateurs devra être matérialisée en sus par des panneaux « INTERDIT AU PUBLIC ».

Sur le parcours, les zones dangereuses situées au même niveau ou en contrebas de la piste seront interdites et signalées au public. Pour cette édition le public ne pourra accéder au circuit au lieu-dit « Port Martin » à Hénon.

Les zones accessibles au public devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel.

3 - ENVIRONNEMENT :

L'organisateur installera des panneaux d'information du public qu'une épreuve enduro-moto est en cours sur les portions des sentiers de grande randonnée -GR- empruntés.

Il prendra toute mesure utile afin d'informer et d'inciter les participants à respecter l'environnement, la faune et la flore ainsi que les autres utilisateurs des chemins empruntés.

La traversée des cours d'eau se fera uniquement sur les ouvrages de franchissement permanent ou en cas d'absence de ces derniers à l'aide de passerelles temporaires aménagées par l'organisateur.

4 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS

15 extincteurs portatifs seront placés aux points de contrôle horaire, aux abords des spéciales et dans le parc fermé.

5 - SERVICE SANTE

Il sera prévu un dispositif santé, au profit des concurrents et des spectateurs, qui comprendra :

- un poste de secouristes du Centre Français de Secourisme (CFS) des Côtes d'Armor, composé de 8 personnes et basé à proximité de la spéciale d'Hénon
- un médecin, le docteur Joscelyn ODOT – un bénévole est chargé de conduire le médecin si besoin dans les chemins en voiture et ou en quad
- 3 ambulances agréées, stationnées aux abords des spéciales

En sus du poste téléphonique fixe 02-96-73-40-60 (mairie de Hénon), plusieurs mobiles sont utilisés dont celui de M Vivien LEFEVRE (06-31-56-22-57) Ces numéros de fixe devront être communiqués avant l'épreuve à la gendarmerie et aux services de secours, SDIS et SAMU.

Les centres d'intervention et de secours concernés par l'épreuve, le SDIS, le SAMU et les services de la gendarmerie ont été informés de la course et un plan leur a été transmis.

Enfin, il est rappelé à l'organisateur qu'il devra prendre l'attache téléphonique du Centre Hospitalier «Yves Le Foll» de SAINT-BRIEUC et du service départemental d'incendie et de secours quelques jours avant la manifestation pour confirmer son organisation.

6 - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Dans le bourg d'HENON, le stationnement des véhicules des organisateurs, des concurrents et des spectateurs s'effectuera sur les parkings communaux, près de la salle des fêtes, aux abords de l'église et du stade de foot. Les arrêtés de circulation et de stationnement sur la voirie communale ont été transmis en préfecture.

Aux abords de la spéciale à Saint-Carreuc, l'organisateur veillera à ce que l'arrêté communal réglementant la circulation et le stationnement soit respecté.

Le Conseil départemental a établi par arrêté N° 2023T03410 à 50Km/heure la vitesse maximale autorisée sur les portions de routes départementales empruntées ou traversées par les participants.

7 - ORDRE PUBLIC

a) Sécurité du circuit

Elle appartient aux organisateurs. Ils peuvent en cas de nécessité faire appel aux services de gendarmerie. Ceux-ci conservent la décision des conditions de leur intervention.

b) Sécurité générale

Elle relève de la responsabilité des organisateurs. En cas de déficience, les services de gendarmerie peuvent demander un renforcement des mesures prises.

c) Service spécial

Les services de gendarmerie ne mettront pas en place de service spécial; il y aura éventuellement un contrôle effectué dans le cadre du service normal. Aucune convention n'a été sollicitée auprès des forces de l'ordre

d) Nul ne pourra pour suivre la compétition, ni pénétrer, ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour faire relever par procès-verbal l'infraction et constater le cas échéant des dégâts commis.

8 - ACTIONS DE CONTROLE

1 - Avant le début de la manifestation, M. Yoann MENGUY, secrétaire de l'association et responsable sécurité, agissant par délégation de l'autorité administrative, devra effectuer un contrôle afin de s'assurer du respect des prescriptions imposées aux organisateurs. Aussi, conformément à l'article R331-27 du code du sport, l'attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées sera transmise par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr avant le début de l'épreuve.

2 - Il devra, s'il juge les mesures prises insuffisantes ou dangereuses pour les concurrents ou le public, interdire ou différer le déroulement de l'épreuve.

3 - Il devra prendre une même décision en cours de manifestation si les mesures de sécurité ne sont plus remplies.

4 - Il pourra, à tout moment, intervenir auprès des organisateurs, pour faire prendre des mesures complémentaires si la situation l'exige.

5 - Il devra établir un «post-rapport» sur le déroulement de l'épreuve et l'adressera ensuite au service des manifestations sportives de la préfecture par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr.

Après avis favorables de ses membres, la commission propose d'autoriser aux conditions fixées ci-dessus, **l'épreuve d'enduro-moto prévue le 2 avril 2023** sur le territoire des communes de Hénon, Plémy, Ploeuc-L'Hermitage et Saint-Carreuc.

La présidente,



Manuella CHAPRON

Championnat de Bretagne d'Enduro-moto

le 2 avril 2023 à HENON

Je soussigné, Madame / Monsieur,

MENGUY Yoann

fonction occupée au sein de l'association :

Secrétaire

reconnais avoir pris connaissance des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal (PV) ci-dessus et m'engage à les respecter dans le cadre de la manifestation que j'organise pour laquelle je sollicite une autorisation préfectorale.

signature :

~~MOTO CLUB~~
Cotes d'Armor Moto Verte
Mairie - 22150 HENON

!! IMPORTANT

L'autorisation préfectorale ne sera délivrée qu'après envoi du PV de la commission départementale de sécurité routière signé par l'organisateur.

Avant la manifestation : transmission de l'attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Après la manifestation : transmission du compte-rendu des interventions du service médical visé du médecin ou responsable de l'association agréée de secourisme et du directeur de course. Ce document sera complété de la mention « Néant » si aucune intervention n'a eu lieu.



0 1 km